

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2023

ELECTION DES SENATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023 PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DE 5 DELEGUES ET 3 SUPPLEANTS

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code Electoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de RICHEMONT.

Etaient présents, les Conseillers Municipaux suivants :

M. QUEUNIEZ Jean-Luc, Mme POESY Astride, M. MATHIS Philippe, M. DE OLIVEIRA Lucien, M. VELLE André, Mme MARIAGE Marie-Paule, Mme LEXA Mireille, Mme MONIER Dominique, Mme FRIGERIO Christel, Mme MERLOT Aurélie.

Absents :

Mme TERKI-FEKIER Fatima (procuration M. QUEUNIEZ)
Mme ZANNINO Gisèle (procuration Mme LEXA)
Mme REMY-MICHEL Dominique (procuration M. MATHIS)
M. PARIS Christophe
M. NARDIN Christophe
M. MUNSCH Cédric

1. Mise en place du bureau électoral :

M. QUEUNIEZ Jean-Luc, Maire a ouvert la séance.

Mme MONIER Dominique a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. VELLE André, MARIAGE Marie-Paule, FRIGERIO Christel, MERLOT Aurélie.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membre du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peut ni être élu membre du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants ('art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la Commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élus de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection de délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.L.287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les Communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus, soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant, l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devrait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art.L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	:	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a-b)	:	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	:	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)]	:	13

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les liste à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédents sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle de listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Richemont »	13	5	3

4.2 Proclamation des élus

Une seule liste ayant été déposée, le maire a proclamé élus délégués, les candidats de cette liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de cette liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, comme suit :

Ont obtenu :

Mme POESY Astride : 13 voix
M. MATHIS Philippe : 13 voix
Mme TERKI-FEKIER Fatima : 13 voix
M. DE OLIVEIRA Lucien : 13 voix
Mme MONIER Dominique : 13 voix

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, comme suit :

Ont obtenu :

M. VELLE André : 13 voix
Mme MARIAGE Marie-Paule : 13 voix
M. QUEUNIEZ Jean-Luc : 13 voix

1.1. Refus des délégués

Le maire n'a constaté aucun refus de délégué après la proclamation de leur élection

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

La séance a été levée à 18 heures 30 minutes, et les membres présents ont signé.

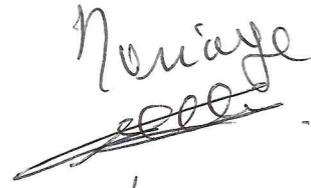
Le Président,

A large, stylized handwritten signature, possibly starting with a capital 'Q' or 'G', written in black ink.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Z' or 'S' followed by a small 'er'.

Les membres du Bureau,

A handwritten signature in black ink, starting with the word 'Nouage' in a cursive script, followed by a horizontal line and some scribbles.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.